



Bd du Jardin Botanique 50 b⁶ 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Nicolas SCHILTZ
Président du CPAS de Virton
Rue des Combattants 2,
6760 VIRTON

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 2 et 4

Vos références:

Nos références: RI/L65C-DISC/SRZ

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

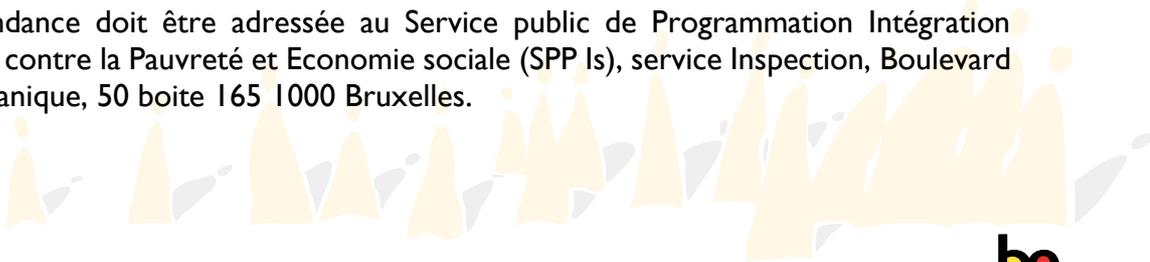
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée en novembre et décembre 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2015-2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique		Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives et informations demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été transmises par mail et que celles-ci étaient de qualité.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires lorsque nécessaire.

En raison de la crise sanitaire, les deux contrôles comptables ont été réalisés à distance. Les autres contrôles initialement prévus sont reportés à 2021 :

- Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux ;
- Rapport unique ;
- Traitement des clignotants BCSS.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci :

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Utilisation correcte des formulaires - Remboursements des recettes sur bénéficiaires :

Lorsque votre Centre récupère un montant relatif à une période subventionnée par le SPP Is, et que cette récupération est imputée dans votre comptabilité en recettes, veillez à rembourser la subvention via le formulaire adéquat à savoir un formulaire F de remboursement plutôt qu'en corrigeant les formulaires de demande de subvention (sauf en cas de clignotant, cf. infra).

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Utilisation correcte des formulaires :

La simple comparaison comptable n'a pas permis d'établir un équilibre entre vos chiffres du compte et nos chiffres de subventions. Dès lors, l'inspecteur a réalisé un pointage d'un important échantillon de recettes et de certaines dépenses y relatives.

Ce pointage a permis de constater que bon nombre des récupérations relatives à des périodes subventionnées ont été remboursées par vos services. Cependant, parmi les remboursements effectués, il a pu être constaté que les formulaires adéquats ne sont pas toujours correctement utilisés :

- certains montants ont été remboursés via un ajustement du subside, par formulaire C ou par correction de formulaire B plutôt que via le formulaire de remboursement prévu à cette effet (formulaire D) ;
- les périodes de remboursement renseignées dans les formulaires D (« date d'entrée en vigueur ») ne correspondent pas toujours aux années de perception ;

Ces deux éléments expliquent que la simple comparaison comptable n'a pas permis d'établir un équilibre entre vos chiffres et nos chiffres.

Nous vous recommandons d'utiliser les formulaires de la façon suivante :

- Formulaire B : demande de subsides lié à l'octroi du DIS ou une révision de celui-ci ;
- Formulaire C : retrait du DIS. Veillez à renseigner dans le formulaire les deux dates correctes : une date relative à la fin du subside et une date relative à la fin du droit. Plus d'informations à cet égard dans la circulaire dont vous trouverez le lien ci-dessous :
<http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/OB%202008-03-25%20FR.pdf>

➔ Lorsque les montants concernés sont imputés comme des dépenses négatives, ce sont ces 2 formulaires qui doivent être utilisés plutôt qu'un formulaire D. C'est également le cas, lorsque le formulaire D ne suffit pas à éteindre un clignotant BCSS.

- Formulaire D : remboursement d'une recette due au SPP Is. Veillez à renseigner dans le formulaire les périodes selon les règles renseignées dans l'e-cho du 26/06/2015 à savoir :

1. Dans le mois de récupération : le mois et l'année au cours desquels les récupérations sont prises en compte.
2. Les dates de début et de fin de la période à régulariser, qui deviennent obligatoires: la période de récupération doit comporter au minimum un jour.

Attention, la date de début et la date de fin de période doivent se situer dans la même année civile. La période à régulariser ne peut pas chevaucher le 1er juillet 2014 (changement du pourcentage de la subvention). Dans ces deux cas, le formulaire sera refusé. Le CPAS doit alors introduire: - un formulaire par année civile ;
- un formulaire pour la période avant le 1er juillet 2014, un autre pour la période après le 1er juillet 2014. Le SPP IS se basera sur la période, rendue obligatoire, pour déterminer le taux de remboursement à appliquer, c'est-à-dire, par exemple, 50 % avant le 1er juillet 2014 et 55 % après le 1er juillet 2014.

➔ Lorsque les montants concernés sont imputés comme des recettes, c'est ce formulaire qui doit être utilisé plutôt qu'une correction du formulaire B ou un formulaire C rétroactif.

Nous tenons également à vous rappeler que le remboursement par l'élaboration d'un formulaire C avec effet rétroactif a pour conséquence la récupération des frais de personnel liés à cette période ainsi que la subvention particulière de 10% dans le cadre des PIIS (depuis le 01/11/2016) alors que le remboursement par formulaire D n'a aucune conséquence sur le remboursement de ces subsides.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Les remarques relatives à la bonne utilisation des formulaires de demande et de remboursement des subventions ont déjà été formulées lors des inspections 2018 et 2015 (cf. rapports). Par conséquent, une meilleure utilisation aurait dû être constatée à partir de l'exercice 2016, ce qui n'est pas le cas.

Cependant, sur base des informations transmises par le personnel à présent chargé de réaliser les formulaires, tel est le cas à partir de fin 201 ; cela devra être constaté lors du prochain contrôle.

Ces deux contrôles étant réalisés à distance, une vidéoconférence a été proposée à votre personnel à l'issue du contrôle pour en réaliser le debriefing. L'inspecteur se tient à votre disposition si des questions surviennent à la lecture de ce rapport.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2015-2018	Cf. annexe 2	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2017-2018	Cf. annexe 4	/

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2015-2018	2.125,48 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2017-2018	0.00 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2015 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'État enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la (les) grille(s) de contrôle n°2A/B.

1.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2C.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2018, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de 17,02 € + 2108,46 € = **2125,48 €** (cf. grille (s) de contrôle)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

Par ailleurs, en ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la (les) grille (s) de contrôle ci-dessus, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).

Ces modifications devront être effectuées endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subvention (formulaires DI) concernant les années contrôlées.

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, le Front Office pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

2017	Recettes		Dépenses	
		(50%)	4.584,51	(50%)
	18688,56	(55%)	1.444.887,70	(55%)
	1483,87	(65%)	-739,20	(65%) PIIS Etudes
		(75%)		(75%)
	122,75	(100%) R.E	199.245,86	(100%) R.E
	6.527,25	(100%) ex SDF	96.043,68	(100%) ex SDF
	91,67	(100%) créances alim.	6.996,04	(100%) P.I
			2.706,73	(100%) créances alim.
-	8.233,90	(55%) 2016	- 29.263,72	(55%) 2016
-	3.833,46	(100%) 2016	- -739,20	(65%) 2016
-	1.383,87	(65%) 2016	- -277,49	(100%) 2016
-	-58,03	(55%) 2015	- 1.890,54	(55%) 2015
-	290,71	(100%) 2015	- -99,87	(100%) 2015
-	100,00	(65%) 2015	- 987,08	(50%) 2011
			- 3.597,43	(50%) 2010
+	10.659,92	(55%) 2018	+ 14.589,41	(55%) 2018
+	14.396,11	(100%) 2018	+ 11.263,02	(100%) 2018
+	840,90	(55%) 2019	+ -21.949,90	(55%) 2019
+	71,55	(65%) 2019	+ 22.059,74	(100%) 2019
+	422,39	(55%) 01 à10/2020		
+	6.913,15	*		
-	6.193,76	**		
		(50%)		(50%)
	23.155,29	(55%)	1.406.372,95	(55%)
	71,55	(65%)	0,00	(65%)
		(75%)		(75%)
	17.013,61	(100%)	338.692,43	(100%)
	40.240,45		1.745.065,38	

Remboursements relatifs à 2017 mais renseignés erronément par le CPAS comme relatifs à une période antérieure

** Remboursements relatifs à 2018 mais renseignés erronément par le CPAS comme relatifs à 2017

	Recettes			Dépenses		
2018	25826,12	(55%)		1.570.030,30	(55%)	
		(65%)			(65%)	
		(75%)			(75%)	
	15.350,85	(100%)	R.E	188.393,41	(100%)	R.E
	446,05	(100%)	ex SDF	113428,96	(100%)	ex SDF
				14.443,15	(100%)	P.I
				714,18	(100%)	créances alim.
-	10.659,92	(55%)	2017	-	14.589,41	(55%) 2017
-	14.396,11	(100%)	2017	-	11.263,02	(100%) 2017
-	3.565,66	(55%)	2016	-	-14,28	(55%) 2016
				-	-130,63	(55%) 2015
+	1.143,94	(55%)	2019	+	12.816,59	(55%) 2019
+	380,00	(100%)	2019	+	2.131,34	(100%) 2019
+	278,95	(55%)	01 à 10/2020	+	-892,70	(100%) 01 à 10/2020
+	6.193,76	*		+	-215,70	(55%) 01 à 10/2020
	<u>19.217,19</u>	(55%)		<u>1.568.186,69</u>	(55%)	
		(65%)			(65%)	
		(75%)			(75%)	
	<u>1.780,79</u>	(100%)		<u>306.955,32</u>	(100%)	
	20.997,98			1.875.142,01		

* Remboursements relatifs à 2018 mais renseignés erronément par le CPAS comme relatifs à 2017

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2017-2018 :

3.620.207,39 - 61.238,43 = 3.558.968,96 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes			Dépenses		
2017	57.528,12	(55%)		5.945,12	(55%)	2015
-	12.779,97	*		10.194,46	(55%)	2016
+	1.109,47	**		1.420.752,57	(55%)	
		(65%)		-	12.779,97	*
		(75%)		+	1.109,47	**
		(100%)			764,26	(65%) 2016 PIIS Etudes
					3.485,68	(100%) 2016 ex SDF
					-772,44	(100%) 2016 R.E
					115.341,66	(100%) ex SDF
					204.777,45	(100%) R.E
					11.655,90	(100%) PI
	<u>45.857,62</u>	(55%)		<u>1.425.221,65</u>	(55%)	
		(65%)			764,26	(65%)
		(75%)				(75%)
		(100%)			334.488,25	(100%)
	45.857,62			1.760.474,16		

Recettes au lieu dépenses en moins : remboursements par correction du formulaire B ou C rétroactif plutôt que formulaire D

* Recettes renseignées comme remboursées par correction du formulaire B ou C rétroactif, mais

** remboursement non constaté ou non correct

	Recettes		Dépenses			
2018	30.458,69	(55%)	384,72	(55%)	2017	
-	10.786,22	*	1583628,59	(55%)		
+	44,91	**	- 10786,22	*		
		(65%)	+	44,91	**	
		(75%)		1016,90	(100%)	RE 2017
		(100%)		183576,63	(100%)	RE
				113499,90	(100%)	ex SDF
				13351,17	(100%)	PI
	<hr/>			<hr/>		
	19.717,38	(55%)		1.573.272,00	(55%)	
		(65%)			(65%)	
		(75%)			(75%)	
		(100%)			(100%)	
	<hr/>			<hr/>		
	19.717,38			1.884.716,60		

- Recettes au lieu dépenses en moins : remboursements par correction du formulaire B ou C
* rétroactif plutôt que formulaire D
Recettes renseignées comme remboursées par correction du formulaire B ou C rétroactif, mais
** remboursement non constaté ou non correct

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2017-2018 :
3.645.190,77 - 65.575,01 = 3.579.615,76 €

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2017 au 31/12/2018	
Total des dépenses nettes SPP IS :	3.558.968,96 €
Total des dépenses nettes CPAS:	3.579.615,76 €
Différence :	20.646,80 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,58 %
Manque à recevoir éventuel à 55% :	11.355,74 €

Cela signifie que votre CPAS accuse :

- un éventuel manque à recevoir en terme de subvention en ce qui concerne vos dépenses d'un montant de 13740,86 € : 24.983,38 X 55 %
Cet écart représente une marge d'erreur de 0,69 % par rapport à la dépense subventionnée par l'Etat : (24.983,38 / 3.620.207,39) * 100 = 0,69%
- un excédent en terme de subvention en ce qui concerne vos recettes d'un montant de 2385,12 € : 4.336,58 X 55 %

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	
Dépenses	2017	1.745.065,38	1.760.474,16	-15.408,78	
	2018	1.875.142,01	1.884.716,60	-9.574,59	
		3.620.207,39	3.645.190,77	-24.983,38	-0,69 %
Recettes	2017	40.240,45	45.857,62	-5.617,17	
	2018	20.997,98	19.717,38	1.280,60	
		61.238,43	65.575,01	-4.336,58	-7,08 %
Dépenses nettes		3.558.968,96	3.579.615,76	-20.646,80	-0,58 %

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

1. Dépenses :

Votre C.P.A.S. accuse un éventuel **manque à recevoir** d'un montant de **13.740,86 €**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

2. Recettes :

Votre C.P.A.S. accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **2385,12 €**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos recettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un bon suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.